



Conseil d'administration
du SDIS



Séance du : 18 décembre 2012

SDEC -

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
A L'ADAPTATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ**

Par délibération du CASDIS en date du 12 décembre 2001 modifiée le 21 décembre 2010, ont été fixés les éléments constitutifs du régime indemnitaire conformément au décret n°90-850 du 25 septembre 1990.

La délibération précitée énumère pour les sapeurs-pompiers professionnels, par grade, l'ensemble des fonctions ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité définie à l'article 6-4 du décret précité.

Afin que le SDIS se mette en conformité avec la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels consacrée par le décret n°2012-519 du 20 avril 2012, il est proposé de retenir les modifications suivantes.

Le Conseil d'administration ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

VU la délibération n°40/2008 du conseil d'administration du S.D.I.S. en date du 9 juillet 2008 ;

VU la délibération n° 119/2010 du Conseil d'administration du S.D.I.S. en date du 21 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CTP en date du 17 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1) établit les nouveaux taux maxima relatifs à l'attribution de l'indemnité de responsabilité ainsi qu'il suit :

GRADE	RESPONSABILITES PARTICULIERES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
Sapeur de 2 ^e ou 1 ^{re} classe	Equipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
Caporal et caporal-chef	Equipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
	Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5
Sergent	Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5
	Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)	13
Adjudant	Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)	10
	Chef d'agrès tout engin	13
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2 ^e classe	Chef de groupe	13
	Officier de garde	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Officier expert	20
Lieutenant de 1 ^e classe	Chef de groupe	13
	Officier de garde	19
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de service	22

Lieutenant hors classe	Chef de groupe	13
	Officier de garde	19
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de service	22
Capitaine	Chef de colonne	15
	Officier de garde	20
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	17
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Chef de service	23
Commandant	Chef de colonne	15
	Chef de site	15
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Adjoint au chef de groupement	33
	Chef de groupement	35
	Adjoint au chef de service	22
	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	36

Lieutenant-colonel	Chef de site	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de groupement	33
	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	35
	Directeur départemental	39
Colonel	Chef de site	15
	Chef de groupement	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Infirmier	-	16
	Groupement	20
Infirmier principal et infirmier-chef	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Infirmier d'encadrement	-	16
	Groupement	24
	Chefferie	31
Médecin de 2 ^e classe et pharmacien de 2 ^e classe	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Pharmacien-chef	34
Médecin de 1 ^{re} classe et pharmacien de 1 ^{re} classe	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34

Médecin hors classe et pharmacien hors classe	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34
Médecin de classe exceptionnelle et pharmacien de classe exceptionnelle	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34

CTA : centre de traitement de l'alerte.

CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

PUI : pharmacie à usage intérieur.

Cette indemnité est indexée sur la valeur 100 de l'indice de la fonction publique.

Conformément à l'article 8 du présent décret les agents pourront se voir conserver à titre personnel l'indemnité jusqu'alors détenue pendant une durée maximale de 7 ans à compter du 1^{er} mai 2012.

A ce titre des arrêtés individuels seront établis permettant de figer la situation individuelle de chaque agent ainsi concerné à la date du 1^{er} mai 2012.

2) DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.



Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS D'ENCADREMENT DE SPP				
Infirmier d'encadrement	-Infirmier de groupement -Infirmier de chefferie -Autres	1078,71€	8	719,15€
CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS DE SPP				
Infirmier Chef	-Infirmier de groupement -Infirmier de chefferie -Autres	857,82€	8	571,88€
Infirmier Principal	-Infirmier de groupement -Infirmier de chefferie -Autres	857,82€	8	571,88€
Infirmier	-Infirmier de groupement -Autres	857,82€	8	571,88€

Cette indemnité IFTS est indexée sur la valeur de l'indice 100 de la fonction publique.

- 2) **Dit que** les présentes modifications sont sans incidence sur l'enveloppe financière dédiée au versement des IFTS.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 18 décembre 2012

SDEC –

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
A L'ADAPTATION DES FICHES STRUCTURES**

Par délibération n°117-2009 du 17 novembre 2009 modifiée par délibération n°120-2010 du 21 décembre 2010, le CASDIS définissait la notion d'organigramme et qualifiait qualitativement et numériquement une partie de l'organisation des cis.

La réforme de la filière, au travers de ses différents décrets, impose une nouvelle lecture de la correspondance grade et emplois des personnels sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 64.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de redéfinir, grade par grade, les effectifs de sapeurs-pompiers retenus dans le cadre des fiches structure du SDIS 64.

La présente délibération instruira les effectifs des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers. Les effectifs relatifs aux officiers feront l'objet d'un examen lors du prochain comité technique.

Le Conseil d'administration du SDIS ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35 ;

VU les décrets n° 2012-520, 521, 522 et 523 du 20 avril 2012 définissant les cadres d'emplois spécifiques de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n°120-2010 en date du 21 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CTP en date du 17 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. MODIFIE les effectifs d'adjudants ainsi qu'il suit :

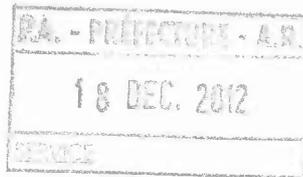
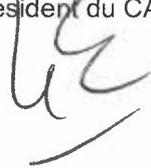
Répartition des postes d'adjudants	
PAU	22 postes
ANGLET	22 postes
HENDAYE	8 postes
SAINT JEAN DE LUZ	8 postes
ORTHEZ	8 postes
MOURENX	8 postes
OLORON	8 postes
CTA-CODIS	6 postes
SSLIA BIARRITZ	7 postes
SSLIA PAU	7 postes
Direction	2 postes
Total	106

2. **MODIFIE** les effectifs de sergents ainsi qu'il suit :

Répartition des postes de sergents	
PAU	40 postes
ANGLET	40 postes
HENDAYE	10 postes
SAINT JEAN DE LUZ	11 postes
ORTHEZ	10 postes
MOURENX	11 postes
OLORON	11 postes
CTA-CODIS	0 poste
SSLIA BIARRITZ	12 postes
SSLIA PAU	10 postes
Direction	6 postes
Total	161

3. **DIT** que les effectifs de sapeurs à caporaux chefs ne sont pas limités.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS





**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du :

SFOR – SDEC /SAB

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE AUX INDEMNITES HORAIRES
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES FORMATEURS**

La délibération du CASDIS n° 17 en date du 5 mai 1998 permet d'indemniser les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) participant aux actions de formations départementales sur la base de 120% du taux sapeur.

Le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 dans son article 5 alinéa 2 prévoit que le sapeur-pompier volontaire, agissant dans sa qualité de formateur perçoit une indemnité calculée sur la base de l'indemnité horaire du grade correspondant avec une majoration maximum de 20% et ce dans la limite de douze heures par jour.

Aussi, afin de se mettre en conformité avec le décret précité, il est proposé que les SPV qui participent à des actions de formation en qualité de formateur soient indemnisés à 120 % du taux hiérarchisé et ce, à compter du 1er janvier 2013.

Le Conseil d'administration du SDIS ;



VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération du conseil d'administration n°17 du 05 mai 1998 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** que le sapeur-pompier volontaire qui participe, en qualité de formateur, à des actions de formation perçoit, dans la limite de douze heures par journée de formation, une indemnité fixée à 120% de l'indemnité horaire de base du grade.
2. **DIT** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Yves SALANAVE PÉHÉ
Président du CASDIS



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 18 décembre 2012

SJSA



**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REQUETE AU FOND DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE PAU PAR UNE ENTREPRISE
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANGLET
AUTORISATION DE DEFENDRE**

Une entreprise a introduit une requête au fond devant le Tribunal Administratif de Pau tendant à ce que le tribunal annule la décision de rejet du SDIS de la réclamation de l'entreprise CIRRUS sur le décompte général et condamne le SDIS4 à payer la somme de 165 166, 83€ TTC en principal correspondant au solde du marché relatif au centre d'incendie et de secours d'Anglet.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 14-2011 du 9 mai 2011 relative à la délégation du CASDIS au Bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à représenter le S.D.I.S. dans l'action intentée contre lui devant le Tribunal administratif de PAU par une entreprise dans l'affaire référencée sous le numéro 120959-1 et les affaires liées à ce dossier.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 18 décembre 2012

SDEC -



**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION DE DOUBLE AFFECTATION
INTERDEPARTEMENTALE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
AUTORISATION A SIGNER**

Dans le cadre du baccalauréat professionnel « Prévention et Sécurité » délivré par le Lycée d'enseignement professionnel Pierre et Marie Curie de Moux, les lycéens doivent recevoir une formation en milieu professionnel dispensée par le SDIS des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64). Pour ce faire, ces lycéens doivent contracter un engagement auprès du SDIS 64.

Cependant certains d'entre eux détiennent déjà un engagement de sapeur-pompier volontaire auprès d'un autre SDIS. Il convient alors d'établir une convention de double affectation interdépartementale entre le SDIS 64 et le SDIS 47 et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération n°104 du 18 septembre 2012 relative à la convention de partenariat portant organisation du baccalauréat professionnel « sécurité et prévention » avec le lycée d'enseignement professionnel Pierre et Marie Curie de Moux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de double affectation interdépartementale d'un sapeur-pompier volontaire avec le SDIS 47.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention de double affectation interdépartementale avec le SDIS du Lot-et-Garonne.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 18 décembre 2012

SDEC -



DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES DANS LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Le besoin identifié du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite de revoir la définition des emplois concernés (cadre d'emplois afférent au poste selon les missions redéfinies).

	POSTES ACTUELS A SUPPRIMER			POSTES A CREER		
	Affectation	Définition du poste	Grade	Affectation	Définition du poste + commentaires	Grade
1	Groupelement des Moyens Généraux	Emploi assistant administratif	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe à adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Groupelement des Moyens Généraux	Emploi gestionnaire administratif	Rédacteur
2	Service de Santé et de Secours Médical	Emploi assistant administratif	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe à adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Service de Santé et de Secours Médical	Emploi gestionnaire administratif	Rédacteur

Il est donc proposé de supprimer les postes ainsi définis et de créer en concomitance les postes répondant aux besoins exposés ci-dessus.

Le Bureau du Conseil d'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique paritaire départemental réuni le 17 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1 DECIDE de supprimer et créer les postes comme suit :

	Postes supprimés	Postes créés	Date d'effet
1	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux – catégorie C Grade d' adjoint administratif de 2 ^{ème} classe à adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur Emploi à temps complet	18/12/2012
2	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux – catégorie C Grade d'adjoint administratif de 2 ^{ème} classe à adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur Emploi à temps complet	18/12/2012

2 DIT que les crédits nécessaires à l'application de cette décision sont inscrits au budget primitif de 2012



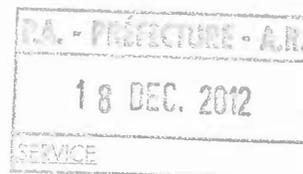
Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 18 décembre 2012

SDEC -



DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES DANS LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Le cadre d'emplois des rédacteurs a été abrogé par le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Il convient donc de modifier en conséquence le tableau des emplois permanents pour le mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires, l'intégration des agents dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs étant de droit.

POSTES ACTUELS A SUPPRIMER			POSTES A CREER			
Affectation	Définition du poste	Grade	Affectation	Définition du poste	Grade	
1	Sous-direction des emplois et des compétences Service de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des activités et des compétences	3 emplois de : Gestionnaire ressources humaines	3 rédacteurs	Sous-direction des emplois et des compétences Service de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des activités et des compétences	3 emplois de : Gestionnaire ressources humaines	3 rédacteurs
2	Sous-direction des emplois et des compétences Service de la formation et du sport	1 emploi de : Gestionnaire ressources humaines	1 rédacteur	Sous-direction des emplois et des compétences Service de la formation et du sport	1 emploi de : Gestionnaire ressources humaines	1 rédacteur
3	Groupement gestion des risques Service organisation et méthodes	1 emploi de : Gestionnaire administratif	1 rédacteur principal	Groupement gestion des risques Service organisation et méthodes	1 emploi de : Gestionnaire administratif	1 rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
4	Groupement ouest Pôle administration et finances	1 emploi de : Correspondant financier	1 rédacteur principal	Groupement ouest Pôle administration et finances	1 emploi de : Correspondant financier	1 rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
5	Sous-direction de l'administration et des finances Service finances	1 emploi de : Chef de service	1 rédacteur principal	Sous-direction de l'administration et des finances Service finances	1 emploi de : Chef de service	1 rédacteur principal de 2 ^{ème} classe

6	Sous-direction des emplois et des compétences Service de l'administration générale des ressources humaines	1 emploi de : Gestionnaire ressources humaines	1 rédacteur principal	Sous-direction des emplois et des compétences Service de l'administration générale des ressources humaines	1 emploi de : Gestionnaire ressources humaines	1 rédacteur principal de 2^{ème} classe
7	Sous-direction de l'administration et des finances Service des marchés publics	2 emplois de : Gestionnaire des marchés	2 rédacteurs-chef	Sous-direction de l'administration et des finances Service des marchés publics	2 emplois de : Gestionnaire des marchés	2 rédacteurs principaux de 1^{ère} classe
8	Sous-direction des emplois et des compétences Service de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des activités et des compétences	1 emploi de : Gestionnaire ressources humaines	1 rédacteur-chef	Sous-direction des emplois et des compétences Service de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des activités et des compétences	1 emploi de : Gestionnaire ressources humaines	1 rédacteur principal de 1^{ère} classe
9	Sous-direction des emplois et des compétences Service de l'administration générale des ressources humaines	1 emploi de : Gestionnaire ressources humaines	1 rédacteur-chef	Sous-direction des emplois et des compétences Service de l'administration générale des ressources humaines	1 emploi de : Gestionnaire ressources humaines	1 rédacteur principal de 1^{ère} classe
10	Sous-direction de l'administration et des finances Service finances	1 emploi de : Gestionnaire financier, budgétaire et comptable	1 rédacteur à rédacteur-chef	Sous-direction de l'administration et des finances Service finances	1 emploi de Gestionnaire financier, budgétaire et comptable	1 rédacteur à rédacteur principal de 1^{ère} classe

Il est donc proposé de supprimer les postes ainsi définis et de créer en concomitance les postes répondant aux besoins exposés ci-dessus.

Le Bureau du Conseil d'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique paritaire départemental réuni le 17 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1 DECIDE de supprimer et créer les postes comme suit :

	Postes supprimés	Postes créés	Date d'effet
1	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012
2	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012
3	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012
4	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012
5	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur principal Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012
6	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur principal Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012
7	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur principal Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012
8	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur principal Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012
9	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur-chef Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012

10	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur-chef Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012
11	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur-chef Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012
12	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur-chef Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012
13	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur à rédacteur-chef Emploi à temps complet	<u>Filière administrative</u> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B Grade de rédacteur à rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Emploi à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/08/2012

2 DIT que les crédits nécessaires à l'application de cette décision sont inscrits au budget primitif de 2012.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

P.A. - PREFECTURE
18 DEC. 2012
SERVICE



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 18 décembre 2012

SDEC -



DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES DE LA FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers et des majors et lieutenants ont été abrogés par les décrets n°2012-520, n°2012-521 et n°2012-522 du 20 avril 2012. Il convient donc de modifier en conséquence le tableau des emplois permanents pour le mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires, l'intégration des agents dans les nouveaux cadres d'emplois des sapeurs et caporaux, des sous-officiers et des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels étant de droit.

	POSTES ACTUELS A SUPPRIMER			POSTES A CREER		
	Affectation	Définition du poste	Grade	Affectation	Définition du poste + commentaires	Grade
1	Direction, Groupements territoriaux et fonctionnels	146 emplois de sapeurs pompiers non officiers	146 sapeurs à caporaux	Direction, Groupements territoriaux ou fonctionnels	146 emplois de sapeurs pompiers non officiers	146 sapeurs de 2 ^{ème} classe à caporaux chefs
2	Direction, Groupements territoriaux et fonctionnels	169 emplois de sapeurs pompiers non officiers	169 sergents	Direction, Groupements territoriaux ou fonctionnels	169 emplois de sapeurs-pompiers sous officiers	169 sergents
3	Direction, Groupements territoriaux et fonctionnels	86 emplois de sapeurs pompiers non officiers	86 adjudants	Direction, Groupements territoriaux ou fonctionnels	86 emplois de sapeurs-pompiers sous officiers	86 adjudants
4	Direction, Groupements territoriaux et fonctionnels	29 emplois d'officiers	29 majors	Direction, Groupements territoriaux ou fonctionnels	29 emplois d'officiers	29 lieutenants de 2 ^{ème} classe
5	Direction, Groupements territoriaux et fonctionnels	4 emplois d'officiers	4 majors	Direction, Groupements territoriaux ou fonctionnels	4 emplois d'officiers	4 lieutenants de 2 ^{ème} classe à lieutenants de 1 ^{ère} classe
6	Direction, Groupements territoriaux et fonctionnels	2 emplois d'officiers	2 lieutenants	Direction, Groupements territoriaux ou fonctionnels	2 emplois d'officiers	2 lieutenants de 1 ^{ère} classe à lieutenants hors classe
7	Direction, Groupements territoriaux et fonctionnels	17 emplois d'officiers	17 lieutenants	Direction, Groupements territoriaux ou fonctionnels	17 emploi d'officiers	17 lieutenants de 1 ^{ère} classe

Il est donc proposé de supprimer les postes ainsi définis et de créer en concomitance les postes répondant aux besoins exposés ci-dessus.

Le Breau du Conseil d'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique paritaire départemental réuni le 17 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

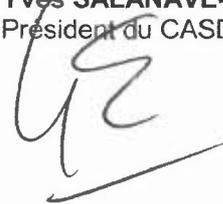
1 DECIDE de supprimer et créer les postes comme suit :

	Postes supprimés	Postes créés	Date d'effet
1	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers – catégorie C Grade sapeur à caporal 138 emplois à temps complet	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des sapeurs et caporaux – catégorie C Grade sapeur de 2 ^{ème} classe à caporal-chef 138 emplois à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/05/2012
2	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers – catégorie C Grade sergent 169 emplois à temps complet	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des sous-officiers – catégorie C Grade sergent 169 emplois à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/05/2012
3	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers – catégorie C Grade adjudant 86 emplois à temps complet	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des sous-officiers – catégorie C Grade adjudant 86 emplois à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/05/2012
4	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des majors et lieutenants – catégorie B Grade major 29 emplois à temps complet	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des lieutenants – catégorie B Grade lieutenant 2 ^{ème} classe 29 emplois à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/05/2012
5	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des majors et lieutenants – catégorie B Grade major 4 emplois à temps complet	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des lieutenants – catégorie B Grades lieutenant 2 ^{ème} classe à lieutenants de 1 ^{ère} classe 4 emplois à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/05/2012
6	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des majors et lieutenants – catégorie B Grade lieutenant	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des lieutenants – catégorie B Grade lieutenant 1 ^{ère} classe à hors classe	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/05/2012

7	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des majors et lieutenants – catégorie B Grade lieutenant 17 emplois à temps complet	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des lieutenants – catégorie B Grade lieutenant 1 ^{ère} classe 17 emplois à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois à la date d'intégration de droit soit le 01/05/2012
8	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers – catégorie C Grade sapeur à caporal 8 emplois à temps complet	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des sapeurs et caporaux – catégorie C Grade sapeur de 2 ^{ème} classe à caporal-chef 8 emplois à temps complet	Mise à jour du tableau des emplois le 01/07/2012

2 DIT que les crédits nécessaires à l'application de cette décision sont inscrits au budget primitif de 2012.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS






Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 18 décembre 2012

SDEC –



**DÉLIBÉRATION RELATIVE
A L'ADAPTATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
RÉGIME DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES
POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

Par délibération du CASDIS en date du 17 décembre 200, a été fixé le cadre d'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) en fonction des grades des officiers de sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

A ce titre, le tableau qui suit fixe le montant mensuel maximum et par grade auquel peuvent prétendre les officiers en fonction du grade détenu et de l'emploi occupé.

Compte tenu des modifications apportées à l'organigramme et au regard de la réforme de la filière des SPP affectant les deux cadres d'emplois d'officiers, le tableau précédemment évoqué doit être modifié.

Le Conseil d'administration ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes des personnels territoriaux ;

VU les décrets n° 2012-520, 521, 522 et 523 du 20 avril 2012 définissant les cadres d'emplois spécifiques de la filière des sapeurs-pompiers professionnels,

VU la délibération n° 100/2007 du Conseil d'administration du S.D.I.S. en date du 17 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CTP en date du 17 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1) **Décide** de modifier le tableau de correspondance des montants mensuels maximum en fonction des grades et emplois ainsi qu'il suit :

Grades	Fonctions	Montant annuel de référence (01/07/2010)	Taux maximum	Montant mensuel maximum par grade (01/07/2010)
CADRE D'EMPLOIS DES CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANT-COLONEL, COLONEL DE SPP				
Colonel	- Directeur départemental - Directeur départemental adjoint	1471,17€	8	980,78€
Lieutenant-colonel	- Directeur départemental adjoint - Chef de groupement territorial ou fonctionnel - Autres	1471,17€	8	980,78€
Commandant	- Chef de groupement territorial ou fonctionnel - Adjoint au chef de groupement - Chef de service - Chef de CIS - Autres	1471,17€	8	980,78€
Capitaine	- Chefs de CIS - Adjoint au chef de CIS - Chef de service - Adjoint au chef de groupement - Officier expert - Autres	1078,72€	8	719,15€
CADRE D'EMPLOIS DES LIEUTENANTS DE SPP				
Lieutenant	- Chef de service - Chef de CIS - Adjoint chef de CIS - Chef de bureau en CIS - Officier expert - Officier de garde - Autres	857,82€	8	571,88€

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS ET PHARMACIENS DE SPP				
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	-Médecin-chef -Médecin-chef adjoint -Médecin de groupement -Pharmacien gérant -Pharmacien-chef -Autres	1471,17€	8	980,78€
Médecin et pharmacien de hors classe	-Médecin-chef -Médecin-chef adjoint - Médecin de groupement -Pharmacien gérant -Pharmacien-chef -Autres	1471,17€	8	980,78€
Médecin et pharmacien de 1 ^{ère} classe	-Médecin-chef -Médecin-chef adjoint -Médecin de groupement -Pharmacien gérant -Pharmacien-chef -Autres	14471,17€	8	980,78€
Médecin et pharmacien de 2 ^{ème} classe	-Médecin -Médecin de groupement -Médecin-chef adjoint -Pharmacien gérant -Pharmacien-chef -Autres	1078,72€	8	719,15€



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 18 décembre 2012

GGDR



**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET
D'UTILISATION DE LA SAE (STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE)
DANS LE CADRE D'ACTIVITES D'ESCALADE DU GSMSP64
AUTORISATION A SIGNER**

L'Association « LE MUR », gestionnaire de la SAE (structure artificielle d'escalade) d'Oloron-Sainte-Marie met à disposition du SDIS64 à titre payant ses locaux et structures à des fins d'activité d'escalade du Service milieu périlleux pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013. Pour cela, il est nécessaire qu'une convention entre L'Association « LE MUR » et le SDIS 64 soit signée.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU l'article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'utilité de conventionner avec l'Association « LE MUR » d'Oloron-Sainte-Marie en vue de réaliser des activités d'escalades du Service milieu périlleux pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013 ;

CONSIDERANT l'accord de principe de l'Association « LE MUR » d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux par l'Association « LE MUR » d'Oloron-Sainte-Marie au profit du SDIS 64 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE de conclure une convention entre l'Association « LE MUR » d'Oloron-Sainte-Marie et le SDIS64 à titre payant pour la mise à disposition à titre payant de locaux et structures destinés à des activités d'escalade du Service milieu périlleux pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.

AUTORISE le Président à signer la dite convention.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 18 décembre 2012

SDEC -



**DÉLIBÉRATION RELATIVE A
LA CONVENTION-CADRE PORTANT SUR L'ORGANISATION DE FORMATIONS
POUR LES AGENTS DU SDIS 64
ENTRE
LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)
ET LE SDIS64**

En application de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, le Centre National de la Fonction Publique territoriale (CNFPT) a la possibilité d'organiser des formations particulières, différentes de celles prévues par le programme de formation du CNFPT. La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention-cadre qui vise à régler les relations financières entre les parties contractantes pour l'organisation, par le CNFPT et à la demande du SDIS64, d'actions de formations.

Les actions de formation ciblées sont relatives aux formations intra hors catalogue CNFPT, les actions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, les autres actions hors programme du CNFPT relevant des activités du SDIS64 avec participation financière et les formations intra issues de formations du CNFPT pouvant devenir payantes.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 et notamment ses articles 8 et 14 ;

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT ;

VU l'arrêté n°85-746 du 3 février 2012 du Président du CNFPT portant délégation de signature aux délégués et directeurs régionaux et interdépartementaux du CNFPT ;

VU la délibération du CASDIS n°14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

VU la délibération du CNFPT n°11-48 du 14 décembre 2011 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation ;

VU la délibération du CNFPT n°12-005 du 25 janvier 2012 relative aux dispositions complémentaires à la délibération du 14 décembre 2011 ;

VU la délibération du CNFPT n°12-031 du 21 mars 2012 relative aux formations en hygiène, sécurité et santé au travail ;

VU la décision du CNFPT n°2012/DEC/017 du 28 mars 2012 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière de formation et d'intervention du CNFPT avec participation financière de l'employeur ;

VU la décision du CNFPT n°2012/DEC/018 du 28 mars 2012 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de formation dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention-cadre relative à l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 pour l'année 2013.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre relative à l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 pour l'année 2013 avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS





Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 18 décembre 2012

SAMP-SL



**DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'AVENANT N°1 DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE
REPAS INDIVIDUELS POUR LE PERSONNEL DU SDIS 64 - LOT N°13 URT
AUTORISATION A SIGNER**

Le marché n°6400071-201008 lot n°13, visé en objet, attribué à l'auberge de l'Estanguet à URT, doit être transféré à la SARL House, suite à l'acquisition du fonds de commerce le 31 août 2012.

Ainsi, la totalité des engagements et des obligations de l'auberge de l'Estanguet à URT est transférée à la SARL House. Les conditions générales du marché restent inchangées.

Le Bureau du Conseil d'administration du S.D.I.S. ;

VU le Code des marchés publics ;

VU la délibération n° 14/2011 du Conseil d'Administration du SDIS du 9 mai 2011 portant délégation à son Bureau ;

VU la délibération n° 73/2010 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du 14 septembre 2010 autorisant la Présidente à signer le marché ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 relatif au marché de fourniture de repas individuels pour le personnel du SDIS 64 - lot n°13.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



GGDR-SORM- PM/CV-N° 2012- 626

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Emploi : Conseiller technique – chef de section sauveteur déblayeur

Nom – Prénom	Affectation
MEDER Patrick	PAU

Emploi : Chef de section sauveteur déblayeur

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
CHERON Catherine	PAU	AYE Patrick	DD SIS
DUFAYS Dominique	PAU	MARTIREN Alain	ANGLET
ROGRIGUEZ Jean-Marc	PAU	SANS Edgard	ANGLET
SALAMAGNOU Jean-Michel	PAU		

64DD SIS

Emploi : chef d'unité sauveteur déblayeur

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
BEUDIN Stéphane	PAU	BROCA Dominique	ANGLET
DAMEZ Philippe	PAU	BARACE Didier	ANGLET
ITHURRIAGUE Hervé	PAU	FILY Jean-Marc	ANGLET
LAGOUIN Philippe	PAU	MAIL Patrick	ANGLET
LAPEYRE Gérard	PAU	TROUBADOUR Gilles	ANGLET
LOUSTAU-LAPLACE Frédéric	PAU	CAMY Hervé	OLORON
PALENGAT Joël	PAU	ETCHEBARNE Jean	OLORON
BEHOCARAY Nicolas	SSLIA	MENA Michel	OLORON
LAPOTRE Patrick	HENDAYE		

Emploi : sauveteur déblayeur

Nom – Prénom	Affectation	Nom – Prénom	Affectation
AGULLO Didier	PAU	GOMEZ Christelle	OLORON
AGULLO Serge	PAU	HARGUENDEGUY Alain	OLORON
ALCAT Sauveur	PAU	LAFENETRE JEAN	OLORON
ANDRIES Ghislain	PAU	LASSUS-DAVID Jonathan	OLORON
AVILA Alain	PAU	MERO Jean Yves	OLORON
CAUET Cécile	PAU	POCQ Frédéric	OLORON
CHATELET Alain	PAU	SANTAL Xavier	OLORON
DE PORTAL Cédric	PAU	SERBIELLE Dominique	OLORON
DOS SANTOS Eric	PAU	ASTIASARAIN Gilles	ANGLET
DOUCHEZ Fabrice	PAU	BARBE-LABARTHE Philippe	ANGLET
DOMENGE Eric	PAU	BERROUET Geneviève	ANGLET
DREVOND Stéphane	PAU	CASTELLA Frédéric	ANGLET
DUPLEIX Numa	PAU	DAUGA Christophe	ANGLET
FERNANDEZ Philippe	PAU	DENJEAN Michel	ANGLET
HAURE Christophe	PAU	ECHEVERRIA Jean-Noël	ANGLET
HERVE Loic	PAU	ESQUIROS Stéphane	ANGLET
LE MANCHEC Patrice	PAU	ETCHART Xavier	ANGLET
MOLLE Laurent	PAU	HARISMENDY Mathieu	ANGLET
PAGE Eric	PAU	IGLESIAS Manuel	ANGLET
PALACIN Stéphane	PAU	LABADIE Vincent	ANGLET
PEREZ Didier	PAU	LAFILLE Yannick	ANGLET
PRIOLET Jérôme	PAU	LANDABOURE Pierre Alain	ANGLET
RIGABER Fabrice	PAU	LANGLERRE Fabrice	ANGLET
SCOPEL Jean Marc	PAU	MONGABURU Michel	ANGLET

OUSSET Roger	ANGLET	BASTERRA Ander	HENDAYE
OYHENART Xavier	ANGLET	JUE Jérôme	SSLIA
PINAQUY Bruno	ANGLET	LOPEZ Sébastien	MOURENX
RISTAT Jean Pierre	ANGLET	DURANCET Daniel	MOURENX
SENTIER Olivier	ANGLET		

ARTICLE 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

12 DEC. 2012

Le préfet,
Par délégué
Le directeur départemental,



Colonel Michel BLANCKAERT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de Sécurité Civile, notamment ses articles 44 et 46 ;
- VU** le décret n°2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermiques par les Services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du Décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 46-1 et 57 ;
- VU** le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, modifié par le décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003 ;
- VU** le code de la défense, notamment ses articles L. 2331-1, L. 2336-1 et L. 2338-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1424-1, L 1424-2, L 1424-49 et R. 1424-24 et R. 1424-25 ;
- VU** le code rural, notamment son article L.5143-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 5143-2 ;
- VU** la formation "utilisateurs fusils hypodermiques" validée le 29 novembre 2012 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle au tir au fusil hypodermique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade - Nom - Prénom	Statut	Affectation - CIS
LCL MAHE Vincent	SPV - vétérinaire	SSSM
ADC PALENGAT Joël	SPP	PAU
SCH CLAVEROTTE Vincent	SPP	PAU
CCH ARRANO Pierre	SPP	PAU

64DDDSIS 

Grade –Nom - Prénom	Statut	Affectation - CIS
CAP CAROL Jean - Vincent	SPV	GGDR
SCH BRANENX Serge	SPP	GDMG
CCH COPEE Grégory	SPP	ANGLET
CAP DARRICARRERE Xavier	SPV	ANGLET
CAP KLEIN Ludovic	SPV	ANGLET
SCH OUSSET Roger	SPP	ANGLET
SGT VINCENT Frédéric	SPP	ANGLET
CCH NATUREL Maxime	SPV	ANGLET
CCH ROUCHEYROLLE Thomas	SPV	ANGLET

ARTICLE 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

12 DEC. 2012

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental,



Colonel Michel BLANCKAERT

64DDDSIS



33 Avenue du Maréchal Leclerc
BP 1622
64016 PAU CEDEX

Téléphone
0 820 12 64 64

SDEC - n° 2012. 2744

Le PRÉFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Le PRÉSIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SERVICE DÉPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS
des PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 21 décembre 2007 portant inscription de monsieur Olivier LEROY sur une liste d'admis en qualité de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'examen professionnel session 2011 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 26 novembre 2012 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

- n°1 – Olivier LEROY
- n°2 – Jacques L'HONORÉ
- n°3 – Franck COUSIN
- n°4 – Jean-Loup PLATTIER

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à monsieur le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT
DU SDIS64

Yves SALANAVE-PENHARIE
Président du Conseil d'administration

Fait à PAU, le 21 DEC. 2012
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pascal VION

64DDDIS



33 Avenue du Maréchal Leclerc
BP 1622
64016 PAU CEDEX

Téléphone
0 820 12 64 64

Le PRÉFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS
des PYRENEES-ATLANTIQUES

SDEC - n° 2012.1346

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

CONSIDERANT l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 26 novembre 2012 ;

ARRETEMENT

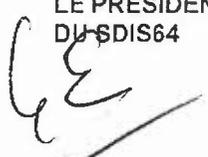
ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade de **lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels** du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

- n°1 – Martin DUHART
- n°2 – Patrick AYE

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à monsieur le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT
DU SDIS64


Yves SALANAVE-PERIC
Président du Conseil d'administration

Fait à PAU, le 21 DEC. 2012
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pascal VION

64DDDSIS

